

Annexe 4 de l'arrêté royal du 14 avril 2009 portant modification de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

ANNEXE 26

LISTE DES ACTES RÉGLEMENTAIRES ÉTABLISSANT LES EXIGENCES APPLICABLES AUX FINS D'UNE RÉCEPTION CE PAR TYPE DE VÉHICULES, DE RÉCEPTION EN PETITE SÉRIE DE VÉHICULES ET DE RÉCEPTION INDIVIDUELLE D'UN VÉHICULE

PARTIE I

Liste des actes réglementaires applicables aux fins d'une réception CE par type des véhicules
produits en séries illimitées

Rubrique	Objet	Référence de l'acte réglementaire	Référence au Journal officiel	Applicabilité									
				M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄
1	Niveau sonore admissible	Directive 70/157/CEE	L 42 du 23.2.1970, p. 16.	X	X	X	X	X	X				
2	Émissions	Directive 70/220/CEE	L 76 du 6.4.1970, p. 1.	X	X	X	X	X	X				
2a	Émissions des véhicules utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6)/informations	Règlement (CE) n° 715/2007	L 171, du 29.6.2007, p.1.	X ⁽⁹⁾	X ⁽⁹⁾		X ⁽⁹⁾	X ⁽⁹⁾					
3	Réservoirs de carburant/dispositifs de protection arrière	Directive 70/221/CEE	L 76 du 6.4.1970, p. 23.	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X	X	X	X
4	Plaques d'immatriculation arrière	Directive 70/222/CEE	L 76 du 6.4.1970, p. 25.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5	Dispositifs de direction	Directive 70/311/CEE	L 133 du 18.6.1970, p. 10.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
6	Serrures et charnières de porte	Directive 70/387/CEE	L 176 du 10.8.1970, p. 5.	X			X	X	X				

[illegible]

Rubrique	Objet	Référence de l'acte réglementaire	Référence au Journal officiel	Applicabilité									
				M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄
21	Catadioptrés	Directive 76/757/CEE	L 262 du 27.9.1976, p. 32.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
22	Feux d'encombrement, feux de position arrière/avant/latéraux, feux stop, feux d'éclairage de jour	Directive 76/758/CEE	L 262 du 27.9.1976, p. 54.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
23	Indicateurs de direction	Directive 76/759/CEE	L 262 du 27.9.1976, p. 71.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
24	Dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière	Directive 76/760/CEE	L 262 du 27.9.1976, p. 85.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
25	Projecteurs (y compris lampes)	Directive 76/761/CEE	L 262 du 27.9.1976, p. 96.	X	X	X	X	X	X				
26	Feux de brouillard avant	Directive 76/762/CEE	L 262 du 27.9.1976, p. 122.	X	X	X	X	X	X				
27	Dispositifs de remorquage	Directive 77/389/CEE	L 145 du 13.6.1977, p. 41.	X	X	X	X	X	X				
28	Feux de brouillard arrière	Directive 77/538/CEE	L 220 du 29.8.1977, p. 60.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
29	Feux de marche arrière	Directive 77/539/CEE	L 220 du 29.8.1977, p. 72.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
30	Feux de stationnement	Directive 77/540/CEE	L 220 du 29.8.1977, p. 83.	X	X	X	X	X	X				
31	Ceintures de sécurité et systèmes de retenue	Directive 77/541/CEE	L 220 du 29.8.1977, p. 95.	X	X	X	X	X	X				
32	Champ de vision avant	Directive 77/649/CEE	L 267 du 19.10.1977, p. 1.	X									
33	Identification des commandes, témoins et indicateurs	Directive 78/316/CEE	L 81 du 28.3.1978, p. 3.	X	X	X	X	X	X				
34	Dispositifs de dégivrage et de désembuage	Directive 78/317/CEE	L 81 du 28.3.1978, p. 27.	X	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)				

Rubrique	Objet	Référence de l'acte réglementaire	Référence au Journal officiel	Applicabilité									
				M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄
35	Essuie-glaces et lave-glaces	Directive 78/318/CEE	L 81 du 28.3.1978, p. 49.	X	(⁹)	(⁹)	(⁹)	(⁹)	(⁹)				
36	Chauffage de l'habitacle	Directive 2001/56/CE	L 292 du 9.11.2001, p. 21.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
37	Recouvrement des roues	Directive 78/549/CEE	L 168 du 26.6.1978, p. 45.	X									
38	Appui-tête	Directive 78/932/CEE	L 325 du 20.11.1978, p. 1.	X									
39	Émissions de CO ₂ /consommation de carburant	Directive 80/1268/CEE	L 375 du 31.12.1980, p. 36.	X			X						
40	Puissance du moteur	Directive 80/1269/CEE	L 375 du 31.12.1980, p. 46.	X	X	X	X	X	X				
41	Émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro IV et Euro V)	Directive 2005/55/CE	L 275 du 20.10.2005, p. 1.	X (¹⁰)	X (¹⁰)	X	X (¹⁰)	X (¹⁰)	X				
42	Protection latérale	Directive 89/297/CEE	L 124 du 5.5.1989, p. 1.					X	X			X	X
(*) 43	Systèmes antiprojections	Directive 91/226/CEE	L 103 du 23.4.1991, p. 5.				X	X	X	X	X	X	X
44	Masses et dimensions (voitures)	Directive 92/21/CEE	L 129 du 14.5.1992, p. 1.	X									
45	Vitrages de sécurité	Directive 92/22/CEE	L 129 du 14.5.1992, p. 11.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
46	Pneumatiques	Directive 92/23/CEE	L 129 du 14.5.1992, p. 95.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
47	Limiteurs de vitesse	Directive 92/24/CEE	L 129 du 14.5.1992, p. 154.		X	X		X	X				

(*) Modifié par l'AR du 28-04-2011 (MB du 09-05-2011), art. 5

Rubrique	Objet	Référence de l'acte réglementaire	Référence au Journal officiel	Applicabilité									
				M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄
48	Masses et dimensions (autres que les véhicules du point 44)	Directive 97/27/CE	L 233 du 28.8.1997, p. 1.		X	X	X	X	X	X	X	X	X
49	Saillies extérieures des cabines	Directive 92/114/CEE	L 409 du 31.12.1992, p. 17.				X	X	X				
50	Dispositifs d'attelage	Directive 94/20/CE	L 195 du 29.7.1994, p. 1.	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X	X	X	X
51	Inflammabilité	Directive 95/28/CE	L 281 du 23.11.1995, p. 1.			X							
52	Autobus et autocars	Directive 2001/85/CE	L 42 du 13.2.2002, p. 1.		X	X							
53	Collision frontale	Directive 96/79/CE	L 18 du 21.01.1997, p. 7.	X ⁽⁶⁾									
54	Collision latérale	Directive 96/27/CE	L 169 du 8.7.1996, p. 1.	X ⁽¹¹⁾			X ⁽¹¹⁾						
55	(vide)												
56	Véhicules destinés au transport des marchandises dangereuses	Directive 98/91/CE	L 11 du 16.1.1999, p. 25.				X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾
57	Protection avant contre l'encastrement	Directive 2000/40/CE	L 203 du 10.8.2000, p. 9.					X	X				
58	Protection des piétons	Directive 2003/102/CE	L 321 du 6.12.2003, p. 15.	X ⁽⁶⁾			X ⁽⁶⁾						
59	Recyclage	Directive 2005/64/CE	L 310 du 25.11.2005, p. 10.	X			X		-				
60	Systèmes de protection frontale	Directive 2005/66/CE	L 309 du 25.11.2005, p. 37.	X			X						
61	Systèmes de climatisation	Directive 2006/40/CE	L 161 du 14.6.2006, p. 12.	X			X ⁽⁸⁾						

- X Acte réglementaire applicable (voir le texte de l'acte pour les dispositions détaillées).
- (¹) Les véhicules de cette catégorie doivent être munis d'un dispositif adéquat de dégivrage et de désembuage du pare-brise.
- (²) Les véhicules de cette catégorie doivent être munis de lave-glaces et d'essuie-glaces adéquats.
- (³) Les exigences de la directive 94/20/CE s'appliquent uniquement aux véhicules équipés de dispositifs d'attelage.
- (⁴) Les exigences de la directive 98/91/CE s'appliquent uniquement lorsque le constructeur demande la réception d'un véhicule spécifiquement destiné au transport de marchandises dangereuses.
- (⁵) Dans le cas de véhicules roulant au GPL ou au GNC, en attendant l'adoption des modifications pertinentes de la directive 70/221/CEE afin d'inclure les réservoirs à GPL et à GNC, une réception conformément au règlement n° 67 de la CEE-ONU, tel que modifié par la série 01 d'amendements, ou au règlement n° 110 de la CEE-ONU est requise.
- (⁶) Masse maximale techniquement admissible ne dépassant pas 2,5 tonnes.
- (⁷) Dérivant d'un véhicule de catégorie M1.
- (⁸) Uniquement pour les véhicules de catégorie N₁, classe I suivant la description donnée à l'annexe I, point 5.3.1.4., premier tableau, de la directive 70/220/CEE.
- (⁹) Pour les véhicules ayant une masse de référence ne dépassant pas 2 610 kg. Sur demande du constructeur, peut s'appliquer aux véhicules ayant une masse de référence ne dépassant pas 2 840 kg.
- (¹⁰) Pour les véhicules ayant une masse de référence dépassant 2 610 kg et n'ayant pas bénéficié de la possibilité prévue à la note n° 9.
- (¹¹) Uniquement applicable aux véhicules dont le «point de référence de place assise (point «R»))» du siège le plus bas n'est pas situé à plus de 700 mm au-dessus du niveau du sol. Le point «R» est défini dans la directive 77/649/CEE.

Appendice

Liste des actes réglementaires applicables aux fins de la réception CE des véhicules de la catégorie M₁ produits en petites séries, conformément à l'article 12, § 1^{er}.

	Objet	Référence de l'acte réglementaire	Référence au Journal officiel	M ₁
1	Niveau sonore admissible	Directive 70/157/CEE	L 42 du 23.2.1970, p. 16.	A
2	Émissions [à l'exception de la série complète de prescriptions relatives aux systèmes de diagnostic embarqué (OBD)]	Directive 70/220/CEE	L 76 du 6.4.1970, p. 1.	A
2a	Émissions (Euro 5 et Euro 6) [à l'exception de la série complète de prescriptions relatives aux systèmes de diagnostic embarqué (OBD)]	Règlement (CE) n° 715/2007	L 171 du 29.6.2007, p.1.	A
3	Réservoirs de carburant/dispositifs de protection arrière	Directive 70/221/CEE	L 76 du 6.4.1970, p. 23.	B
4	Plaques d'immatriculation arrière	Directive 70/222/CEE	L 76 du 6.4.1970, p. 25.	B
5	Dispositifs de direction	Directive 70/311/CEE	L 133 du 18.6.1970, p. 10.	C
6	Serrures et charnières de porte	Directive 70/387/CEE	L 176 du 10.8.1970, p. 5.	C
7	Avertisseur acoustique	Directive 70/388/CEE	L 176 du 10.8.1970, p. 12.	B
8	Dispositifs de vision indirecte	Directive 2003/97/CE	L 25 du 29.1.2004, p. 1.	X ⁽²⁾ B ⁽⁴⁾
9	Freinage	Directive 71/320/CEE	L 202 du 6.9.1971, p. 37.	A
10	Parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique)	Directive 72/245/CEE	L 152 du 6.7.1972, p. 15.	A ⁽¹⁾ C ⁽³⁾
11	Émissions diesel	Directive 72/306/CEE	L 190 du 20.8.1972, p. 1.	A

	Objet	Référence de l'acte réglementaire	Référence au Journal officiel	M ₁
12	Aménagement intérieur	Directive 74/60/CEE	L 38 du 11.2.1974, p. 2.	C
13	Antivol et dispositif d'immobilisation	Directive 74/61/CEE	L 38 du 11.2.1974, p. 22.	A
14	Comportement du dispositif de conduite en cas de choc	Directive 74/297/CEE	L 165 du 20.6.1974, p. 16.	C
15	Résistance des sièges	Directive 74/408/CEE	L 221 du 12.8.1974, p. 1.	C
16	Saillies extérieures	Directive 74/483/CEE	L 266 du 2.10.1974, p. 4.	C
17	Tachymètre et marche arrière	Directive 75/443/CEE	L 196 du 26.7.1975, p. 1.	B
18	Plaques réglementaires	Directive 76/114/CEE	L 24 du 30.1.1976, p. 1.	B
19	Points d'ancrage des ceintures de sécurité	Directive 76/115/CEE	L 24 du 30.1.1976, p. 6.	B
20	Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	Directive 76/756/CEE	L 262 du 27.9.1976, p. 1.	B
21	Catadioptres	Directive 76/757/CEE	L 262 du 27.9.1976, p. 32.	X
22	Feux d'encombrement, feux de position avant, feux de position arrière, feux stop, feux de position latéraux et de circulation diurne	Directive 76/758/CEE	L 262 du 27.9.1976, p. 54.	X
23	Indicateurs de direction	Directive 76/759/CEE	L 262 du 27.9.1976, p. 71.	X
24	Dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière	Directive 76/760/CEE	L 262 du 27.9.1976, p. 85.	X
25	Projecteurs (y compris lampes)	Directive 76/761/CEE	L 262 du 27.9.1976, p. 96.	X
26	Feux de brouillard avant	Directive 76/762/CEE	L 262 du 27.9.1976, p. 122.	X
27	Dispositifs de remorquage	Directive 77/389/CEE	L 145 du 13.6.1977, p. 41.	B

	Objet	Référence de l'acte réglementaire	Référence au Journal officiel	M ₁
28	Feux de brouillard arrière	Directive 77/538/CEE	L 220 du 29.8.1977, p. 60.	X
29	Feux de marche arrière	Directive 77/539/CEE	L 220 du 29.8.1977, p. 72.	X
30	Feux de stationnement	Directive 77/540/CEE	L 220 du 29.8.1977, p. 83.	X
31	Ceintures de sécurité et systèmes de retenue	Directive 77/541/CEE	L 220 du 29.8.1977, p. 95.	A ⁽²⁾ B ⁽⁴⁾
32	Champ de vision avant	Directive 77/649/CEE	L 267 du 19.10.1977, p. 1.	A
33	Identification des commandes, témoins et indicateurs	Directive 78/316/CEE	L 81 du 28.3.1978, p. 3.	A
34	Dispositifs de dégivrage et de désembuage	Directive 78/317/CEE	L 81 du 28.3.1978, p. 27.	C
35	Essuie-glaces et lave-glaces	Directive 78/318/CEE	L 81 du 28.3.1978, p. 49.	C
36	Chauffage de l'habitacle	Directive 2001/56/CE	L 292 du 9.11.2001, p. 21.	C
37	Recouvrement des roues	Directive 78/549/CEE	L 168 du 26.6.1978, p. 45.	B
39	Émissions de CO ₂ /consommation de carburant	Directive 80/1268/CEE	L 375 du 31.12.1980, p. 36.	A
40	Puissance du moteur	Directive 80/1269/CEE	L 375 du 31.12.1980, p. 46.	C
41	Émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro IV et Euro V) [à l'exception de la série complète de prescriptions relatives aux systèmes de diagnostic embarqué (OBD)]	Directive 2005/55/CE	L 275 du 20.10.2005, p. 1.	A
44	Masses et dimensions (voitures)	Directive 92/21/CEE	L 129 du 14.5.1992, p. 1.	C

	Objet	Référence de l'acte réglementaire	Référence au Journal officiel	M ₁
45	Vitrages de sécurité	Directive 92/22/CEE	L 129 du 14.5.1992, p. 11.	X ⁽²⁾ B ⁽⁴⁾
46	Pneumatiques	Directive 92/23/CEE	L 129 du 14.5.1992, p. 95.	X ⁽²⁾ B ⁽⁴⁾
50	Dispositifs d'attelage	Directive 94/20/CE	L 195 du 29.7.1994, p. 1.	X ⁽²⁾ A ⁽⁴⁾
53	Collision frontale	Directive 96/79/CE	L 18 du 21.1.1997, p. 7.	s.o.
54	Collision latérale	Directive 96/27/CE	L 169 du 8.7.1996, p. 1.	s.o.
58	Protection des piétons	Directive 2003/102/CE	L 321 du 6.12.2003, p. 15.	s.o.
59	Recyclage	2005/64/CE	L 310 du 25.11.2005, p. 10.	s.o. ⁽⁵⁾
60	Système de protection frontale	2005/66/CE	L 309 du 25.11.2005, p. 54.	X ⁽²⁾ A ⁽⁴⁾
61	Système de climatisation	2006/40/CE	L 161 du 14.6.2006, p.1.	X ⁽²⁾ B ⁽³⁾

⁽¹⁾ Sous-ensemble électronique⁽²⁾ Composant⁽³⁾ Véhicule⁽⁴⁾ Instructions de montage⁽⁵⁾ Toutefois, l'article 7 de la directive 2005/64/CE s'applique.

Légendes

- X : la fiche de réception CE doit être délivrée; la conformité de la production doit être assurée.
- A : Aucune dérogation n'est autorisée, à l'exception de celles prévues dans l'acte réglementaire. La fiche de réception et la marque de réception ne sont pas exigées. Des rapports d'essais doivent être établis par un service technique notifié.
- B : Les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être respectées. Les essais prévus dans l'acte réglementaire doivent être réalisés intégralement; sous réserve de l'accord de l'autorité compétente en matière de réception, ils peuvent être réalisés par le constructeur lui-même; celui-ci peut être autorisé à émettre le rapport technique; il n'y a pas lieu de délivrer de fiche de réception et la réception n'est pas exigée.
- C : Le constructeur doit démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente en matière de réception, que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées.
- s.o. Cet acte réglementaire est sans objet (aucune exigence) pour cette catégorie.

PARTIE II

Liste des règlements CEE-ONU reconnus comme équivalents
aux directives ou règlements mentionnés dans la partie I

Dans les cas où il est fait référence à une directive particulière ou à un règlement particulier figurant dans le tableau de la partie I, une réception au titre des règlements CEE-ONU ci-après, auxquels la Communauté a adhéré en qualité de partie à l'«accord de 1958 révisé» de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, en vertu de la décision 97/836/CE du Conseil ¹⁷, ou des décisions ultérieures du Conseil, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de cette décision, est considérée comme équivalente à une réception CE par type au titre de la directive particulière ou du règlement particulier.

Tout nouvel amendement aux règlements CEE-ONU figurant sur la liste reproduite ci-après (⁺⁺) est également réputé équivalent à ces règlements, sous réserve de la décision de la Communauté prévue à l'article 4, paragraphe 2, de la décision 97/836/CE.

¹⁷ JO L 346 du 17.12.1997, p. 78.

	Objet	Numéro du règlement de base CEE-ONU	Série d'amendements
1. (†)	Niveau sonore admissible	51	02
	Silencieux de remplacement	59	00
2.	Émissions	83	05
	Convertisseurs catalytiques de remplacement	103	00
3.	Réservoirs de carburant	34	02
	Réservoirs GPL	67	01
	Réservoirs GNC	110	00
	Dispositif de protection arrière	58	01
5.	Dispositifs de direction	79	01
6.	Serrures et charnières de porte	11	02
7.	Avertisseurs sonores	28	00
8.	Dispositifs de vision indirecte	46	02
9.	Freinage	13	10
	Freinage	13H	00
	Garnitures de freins	90	01
10.	Parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique)	10	02
11.	Émissions diesel	24	03
12.	Aménagement intérieur	21	01
13.	Antivol	18	03
	Antivol et dispositif d'immobilisation	116	00
	Systèmes d'alarme	97	01
		116	00
14.	Comportement du dispositif de conduite en cas de choc	12	03
15.	Résistance des sièges	17	07
	Résistance des sièges (autobus et autocars)	80	01
16.	Saillies extérieures	26	03
17.	Tachymètre	39	00
19.	Points d'ancrage des ceintures de sécurité	14	06
20.	Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	48	03
21.	Catadioptrés	3	02
22.	Feux d'encombrement, feux de position avant, feux de position arrière, feux stop	7	02
	Feux d'éclairage de jour	87	00
	Feux de position latéraux	91	00
23.	Indicateurs de direction	6	01
24.	Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière	4	00
25.	Projecteurs (R ₂ et HS ₁)	1	02
25.	Projecteurs (scellés)	5	02
	Projecteurs (H ₁ , H ₂ , H ₃ , HB ₃ , HB ₄ , H ₇ , et/ou H ₈ , H ₉ , HIR1, HIR2 et/ou H ₁₁)	8	05
	Projecteurs (H ₄)	20	03
	Projecteurs (halogènes et scellés)	31	02

	Objet	Numéro du règlement de base CEE-ONU	Série d'amendements
	Lampes à incandescence destinées à être utilisées dans des blocs optiques approuvés	37	03
	Projecteurs équipés de sources lumineuses à décharge	98	00
	Sources lumineuses à décharge destinées à être utilisées dans des blocs optiques à décharge approuvés	99	00
	Projecteurs (faisceau de croisement asymétrique)	112	00
	Systèmes d'éclairage avant adaptatifs	123	00
26.	Feux de brouillard avant	19	02
28.	Feux de brouillard arrière	38	00
29.	Feux de marche arrière	23	00
30.	Feux de stationnement	77	00
31.	Ceintures de sécurité et systèmes de retenue	16	04
	Dispositifs de retenue pour enfants	44	04
32.	Champ de vision avant	125	00
33.	Identification des commandes, témoins et indicateurs	121	00
36.	Chauffage de l'habitacle	122	00
38.	Appuie-tête (intégrés aux sièges)	17	07
	Appuie-tête	25	04
39.	Émissions de CO ₂ /consommation de carburant	101	00
40.	Puissance du moteur	85	00
41.	Émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro IV et Euro V)	49	04

	Objet	Numéro du règlement de base CEE-ONU	Série d'amendements
42.	Protection latérale	73	00
45.	Vitrages de sécurité	43	00
46.	Pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques	30	02
	Pneumatiques des véhicules utilitaires et de leurs remorques	54	00
	Roues de secours/pneumatiques à usage temporaire	64	01
	Bruit de roulage	117	01
47.	Limiteurs de vitesse	89	00
50.	Dispositifs d'attelage	55	01
	Dispositifs d'attelage courts	102	00
51.	Inflammabilité	118	00
52.	Autobus et autocars	107	02
	Résistance de la superstructure (autobus et autocars)	66	00
53.	Collision frontale	94	01
54.	Collision latérale	95	02
56.	Véhicules destinés au transport des marchandises dangereuses	105	04
57.	Protection avant contre l'encastrement	93	00
(¹) Lorsque les directives particulières ou les règlements particuliers contiennent des prescriptions d'installation, celles-ci s'appliquent aussi aux composants et aux entités techniques réceptionnés conformément aux règlements de la CEE-ONU. (¹) La numérotation des entrées de ce tableau renvoie à la numérotation utilisée dans le tableau de la partie I. (⁺⁺) Pour les amendements ultérieurs, voir le document UNECE TRANS/WP.29/343 dans sa plus récente version.			

[illegible]

	Petites séries		Européen	Réceptions petites séries nationales (belges)										
nr.	Objet	Référence de l'acte réglementaire	M1	M1	M2	M3	N1	N2	N3	O1	O2	O3	O4	
4	Emplacement des plaques d'immatriculation arrière	70/222/EEC	B	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	
5	Dispositifs de direction	70/311/EEC	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	
6	Poignées et charnières des portes	70/387/EEC	C	C			C	C	C					
7	Avertisseur acoustique	70/388/EEC	B	B	B	B	B	B	B					
8	Dispositif de vision indirecte	2003/97/EC	X(2) B(4)	X(2) B(4)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)					
9	Freinage	71/320/EEC	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
10	Suppression des parasites radioélectriques	72/245/EEC	A(1) C(3)	A(1) C(3)	A(1) C(3)	A(1) C(3)	A(1) C(3)	A(1) C(3)	A(1) C(3)	A(1) C(3)	A(1) C(3)	A(1) C(3)	A(1) C(3)	
11	Fumées des moteurs diesel	72/306/EEC	A	A	A	A	A	A	A					

[illegible]

[illegible]

nr.	Petites séries	Référence de l'acte réglementaire	Européen	Réceptions petites séries nationales (belges)										O3	O4
				M1	M1	M2	M3	N1	N2	N3	O1	O2	O3		
32	Objet Champ de vision avant	77/649/EEC	A	B											
33	Identification des commandes	78/316/EEC	A	B	B	B	B								
34	Dispositifs de dégivrage et désembuage	78/317/EEC	C	C	C	C	C	C	C	C					
35	Essuie-glaces et lave-glaces	78/318/EEC	C	C	C	C	C	C	C	C					
36	Chauffage de l'habitacle	2001/56/EC	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
37	Recouvrement des roues	78/549/EEC	B	B											
38	Appuis-tête	78/932/EEC													
39	Emissions CO2/consommation de carburant	80/1268/EEC	A	A				A							
40	Puissance du moteur	80/1269/EEC	C	C	C	C	C	C	C	C					
41	Emissions diesel	88/77/EEC	A	A	A	A	A	A	A	A					
42	Protection latérale	89/297/EEC							B	B			B	B	B
43	Dispositifs antiprojections	91/226/EEC						X(2) B(4)	X(2) B(4)	X(2) B(4)	X(2) B(4)	X(2) B(4)	X(2) B(4)	X(2) B(4)	X(2) B(4)

(*)

(*) Modifié par l'AR du 28-04-2011 (MB du 09-05-2011), art. 5

[illegible]

nr.	Petites séries	Référence de l'acte réglementaire	Européen	Réceptions petites séries nationales (belges)								O2	O3	O4
				M1	M1	M2	M3	N1	N2	N3	O1			
55	Objet													
	Véhicules transport des marchandises dangereuses													
56		98/91/EC						A	A	A	A	A	A	A
	Protection contre l'encastrement à l'avant													
57		2000/40/EC							B	B				
	Protection des piétons													
58		2003/102/EC	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.				
59	Recyclage	2005/64/EC	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.				
	Systèmes de protection frontale													
60		2005/66/EC	X(2) A(4)	X(2) A(4)				C						
	Systèmes de climatisation													
61		2006/40/EC	X(2) B(3)	X(2) B(3)				X(2) B(3)						

(1) Sous-ensemble électronique

(2) Composant

(3) Véhicule

(4) Installation et montage

(5) Jusqu'au 26 janvier 2006, les réceptions accordées conformément à la directive 71/127/CEE peuvent être acceptées en remplacement.

Légendes

X La conformité totale à l'acte réglementaire est exigée; la fiche de réception CE doit être délivrée ; la conformité de la production doit être assurée.

A Aucune dérogation n'est autorisée, à l'exception de celles prévues dans l'acte réglementaire.

A La fiche de réception et la marque de réception ne sont pas exigées.

Des rapports d'essais doivent être établis par un service technique notifié.

B Les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être respectées. Les essais prévus dans l'acte réglementaire doivent être réalisés intégralement; sous réserve de l'accord de l'autorité compétente en matière de réception, ils peuvent être réalisés par le constructeur lui-même; celui-ci peut être autorisé à émettre le rapport technique ; il n'y a pas lieu de délivrer de fiche de réception et la réception n'est pas exigée.

C Le constructeur doit démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente en matière de réception,

que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées.

B & C Le constructeur peut accomplir les tests et les rapports ou demander à un service technique notifié de faire les tests et les rapports.

Le constructeur doit présenter les procédures et les méthodes d'essais en vue de réaliser les essais.

Le constructeur doit demander au SPF/FOD la procédure de certification (witnessing) au cours des essais.

Pour "X(2)" mentionnés dans les colonnes du tableau « petites séries nationales », il n'est pas nécessaire d'émettre un certificat CE de réception par type.

! Seule une liste reprenant les composants ou entités techniques homologués par type doit être rendue équivalente à la liste de la partie III de l'annexe 25.

Partie IV. Liste des exigences auxquelles les véhicules des catégories M, N, O produits doivent satisfaire aux fins d'une réception individuelle.

[illegible]

	Réception individuelle		Réceptions individuelles nationales (belges)											
		Référence de l'acte réglementaire	M1	M2	M3	N1	N2	N3	O1	O2	O3	O4		
nr.	Objet													
5	Dispositifs de direction	70/311/EEC	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	
6	Poignées et charnières des portes	70/387/EEC	C			C	C	C						
7	Avertisseur acoustique	70/388/EEC	B	B	B	B	B	B						
	Dispositif de vision indirecte		A2)	A2)	A(2)	A(2)	A(2)	A(2)						
8		2003/97/EC	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)						
	Freinage		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
9		71/320/EEC												
	Suppression des parasites radioélectriques													
10		72/245/EEC	A(1) C(3)	A(1) C(3)	A(1) C(3)	A(1) C(3)	A(1) C(3)	A(1) C(3)	A(1) C(3)	A(1) C(3)	A(1) C(3)	A(1) C(3)	A(1) C(3)	
11	Fumées des moteurs diesel	72/306/EEC	A	A	A	A	A	A						
12	Aménagement intérieur	74/60/EEC	C											
13	Anti-vol	74/61/EEC	B	B	B	B	B	B						
	Comportement du dispositif de conduite en cas de choc					C								
14		74/297/EEC	C											

[illegible]

nr.	Réception individuelle	Référence de l'acte réglementaire	Réceptions individuelles nationales (belges)										O3	O4
			M1	M2	M3	N1	N2	N3	O1	O2	O3	O4		
29	Objet													
29	Feux de marche arrière	77/539/EEC	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
30	Feux de stationnement	77/540/EEC	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
31	Ceintures de sécurité		A(2)	A(2)	A(2)	A(2)	A(2)	A(2)	A(2)	A(2)	A(2)	A(2)	A(2)	A(2)
31		77/541/EEC	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)
32	Champ de vision avant	77/649/EEC	B											
33	Identification des commandes	78/316/EEC	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B
34	Dispositifs de dégivrage et désembuage	78/317/EEC	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
35	Essuie-glaces et lave-glaces	78/318/EEC	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
36	Chauffage de l'habitacle	2001/56/EC	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
37	Recouvrement des roues	78/549/EEC	B											
38	Appuis-tête	78/932/EEC												
39	Emissions CO2/ consommation de carburant	80/1268/EEC	A			A								
40	Puissance du moteur	80/1269/EEC	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
41	Emissions diesel	88/77/EEC	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
42	Protection latérale	89/297/EEC					B	B	B	B	B	B	B	B
43	Dispositifs antiprojections	91/226/EEC				X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)
44	Masses et dimensions (voitures)	92/21/EEC	C			B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)
45	Vitrages de sécurité	92/22/EEC	A(2)	A(2)	A(2)	A(2)	A(2)	A(2)	A(2)	A(2)	A(2)	A(2)	A(2)	A(2)

(*)

(*) Modifié par l'AR du 28-04-2011 (MB du 09-05-2011), art. 5

nr.	Réception individuelle	Référence de l'acte réglementaire	Réceptions individuelles nationales (belges)									
			M1	M2	M3	N1	N2	N3	O1	O2	O3	O4
	Objet											
			B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)
46	Pneumatiques	92/23/EEC	A(2)	A(2)	A(2)	A(2)	A(2)	A(2)	A(2)	A(2)	A(2)	A(2)
	Limiteurs de vitesse		B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)
47		92/24/EEC	A	A	A	A	A	A				
	Masses et dimensions (véhicules autres que ceux visés au point 44)											
48		97/27/EC		B	B	B	B	B	B	B	B	B
49	Saillies extérieures des cabines	92/114/EEC				B	B	B				
	Dispositifs d'attelage		X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)	X(2)
50		94/20/EC	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)	B(4)
51	Inflammabilité	95/28/EC			X							
52	Autobus et autocars	2001/85/EC		C	C							
53	Collision frontale	96/79/EC										
54	Collision latérale	96/27/EC										
55												
	Véhicules destinés au transport des marchandises dangereuses											
56		98/91/EC				A	A	A	A	A	A	A
57	Protection contre l'encastrement à l'avant	2000/40/EC					B	B				

	Réception individuelle		Réceptions individuelles nationales (belges)										
nr.	Objet	Référence de l'acte réglementaire	M1	M2	M3	N1	N2	N3	O1	O2	O3	O4	
58	Protection des piétons	2003/102/EC	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.					
59	Recyclage	2005/64/EC	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.					
60	Systèmes de protection frontale	2005/66/EC	X(2) A(4)			C							
61	Systèmes de climatisation	2006/40/EC	A(2) B(3)	C	C	A(2) B(3)	C	C					

(1) Sous-ensemble électronique

(2) Composant

(3) Véhicule

(4) Installation de montage

(5) Jusqu'au 26 janvier 2006, les réceptions accordées conformément à la directive 71/127/CEE peuvent être acceptées en remplacement.

Légendes

- X La conformité totale à l'acte réglementaire est exigée;
la fiche de réception CE doit être délivrée;
la conformité de la production doit être assurée.
- A Aucune dérogation n'est autorisée, à l'exception de celles prévues dans l'acte réglementaire.
La fiche de réception et la marque de réception ne sont pas exigées.
Des rapports d'essais doivent être établis par un service technique notifié.
- B Les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être respectées.
Les essais prévus dans l'acte réglementaire doivent être réalisés intégralement ;
sous réserve de l'accord de l'autorité compétente en matière de réception, ils peuvent être réalisés par le constructeur lui-même;
celui-ci peut être autorisé à émettre le rapport technique;
il n'y a pas lieu de délivrer de fiche de réception et la réception n'est pas exigée.
- C Le constructeur doit démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente en matière de réception, que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées.
- B & C Le constructeur peut accomplir les tests et les rapports si une évaluation initiale (initial assessment) a été effectuée par un organisme certifié en vue d'examiner le système de gestion de la qualité ou demander à un service technique notifié de faire les tests et les rapports.
Le constructeur doit présenter les procédures et les méthodes d'essais en vue de réaliser les essais.
Le constructeur doit demander au SPF/FOD la procédure de certification (witnessing) au cours des essais.
- ! Pour "A(2)" mentionnés dans les colonnes du tableau « réception individuelle nationale », il n'est pas nécessaire d'émettre un certificat CE de réception par type.
Seule une liste reprenant les composants ou entités techniques homologués par type doit être rendue équivalente à la liste de la partie III de l'annexe 25.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 14 avril 2009 portant modification de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

H. VAN ROMPUY

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,

E. SCHOUPPE
